

ANNEXE 6

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE

La présente Annexe donne un aperçu de l'appareil mexicain de législation, de réglementation et d'application en matière d'environnement. Cette Annexe est basée sur des documents disponibles auprès des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis. L'aperçu comporte une énumération des initiatives prises par le Mexique depuis 1988 relativement aux questions environnementales.

A. CADRE INSTITUTIONNEL

Le régime juridique mexicain régissant les questions environnementales est fondé sur les articles 25, 27 et 73 de la Constitution du Mexique. L'article 25 fonde les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de protection environnementale; l'article 27 traite de la préservation et de la restauration de l'équilibre écologique pour toutes les «ressources naturelles»; et l'article 73 autorise le Congrès mexicain à promulguer des lois, définissant les rôles respectifs des gouvernements fédéral, locaux et des états en matière de protection de l'environnement.

En 1982, le Secrétariat du Développement urbain et de l'Écologie du Mexique (SEDUE) était créé. Comportant trois sous-secrétariats (Logement, Développement urbain et Environnement), le SEDUE était responsable de la mise en oeuvre de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

Le 26 mai 1992, le Secrétariat du Développement Social (SEDESOL) remplaçait officiellement le SEDUE. Son mandat général englobe la formulation et l'application des politiques en matière d'environnement, la planification urbaine et le Programme de solidarité nationale. Le Mexique croit que le regroupement de ces trois programmes en un même secrétariat permettra d'aborder de façon globale la protection de l'environnement par rapport à la pauvreté et la planification urbaine. Les décisions politiques concernant l'environnement restent la prérogative de ce secrétariat. Sa politique environnementale et ses fonctions d'application sont réparties entre deux organismes autonomes : l'Institut national de l'écologie (INECO) et le Bureau du solliciteur général à la protection de l'environnement.

L'Institut national de l'écologie est responsable de la planification environnementale, y compris la recherche, la formulation et l'évaluation de politiques en matière de protection de l'environnement, l'établissement des normes et règlements, et la conservation des ressources naturelles. Le solliciteur général à la protection de l'environnement est chargé de mettre en vigueur les règlements environnementaux établis par l'INECO, d'effectuer des enquêtes, et éventuellement de poursuivre ceux qui sont accusés d'infractions aux lois sur la protection de l'environnement. Le solliciteur général est également chargé d'examiner les plaintes déposées par le public concernant la non-conformité aux règlements et les activités qui portent atteinte à l'environnement.

Bien que les changements du 26 mai aient modifié l'infrastructure de l'organisation responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques environnementales